

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 465

présenté par
M. Courtial et M. Dassault

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Concernant le tourisme, l'article 4 vise à structurer l'action des collectivités dans ce domaine.

Ainsi, la compétence tourisme serait toujours répartie entre les différentes collectivités territoriales, tandis que la région deviendrait de nouveau chef de file.

Dans la mesure où la compétence est partagée, il n'apparaît pas utile de désigner un chef de file.